

Art. 2. Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt aangevuld met een e), luidend als volgt :
« e) van een Belgisch of buitenlands diploma, bekwaamheidsbewijs of getuigschrift, dat studies bekrachtigt die gevolgd zijn in een instelling waarvan de onderwijstaal het Frans is ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 4. De Minister tot wier bevoegdheid het Hoger onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 juli 2005.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap,
De Vice-Présidente en Minister van Hoger onderwijs,
Wetenschappelijk onderzoek en Internationale betrekkingen,
Mevr. M-D. SIMONET.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 2567

[2005/202437]

20 JUILLET 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 et 2

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 48, alinéa 2, 52 et 55, § 2;

Vu l'avis n° 38.639/2 du Conseil d'Etat, donné le 8 juillet 2005;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *L'enseignement secondaire spécialisé de forme 1*

Article 1^{er}. Dans le cadre du plan individuel d'apprentissage, un contact doit être pris par la direction de l'école avec les parents pour établir, avec leur collaboration et celle de l'élève, un projet de vie.

A partir de ce projet, les partenaires (école, parents et élève) détermineront une orientation de formation et/ou une recherche d'un lieu de vie correspondant au projet.

Art. 2. Les stages peuvent être organisés dès que le projet de vie de l'élève est défini par les différents partenaires.

Art. 3. § 1^{er}. Une convention de stage doit être élaborée, conformément au modèle figurant en annexe I^{re} au présent arrêté, pour l'élève de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, de plein exercice, effectuant un stage dans le cadre de son immersion sociale.

§ 2. Sont parties à la convention, l'établissement scolaire, l'institution d'accueil et l'élève majeur ou la personne exerçant l'autorité parentale si l'élève est mineur.

La convention reprend notamment les mentions et dispositions suivantes :

- 1° la date d'entrée en vigueur, la durée, des spécifications relatives à l'horaire et à l'objet de la convention;
- 2° l'identité de l'élève et si ce dernier est mineur, de son représentant légal;
- 3° la dénomination de l'institution d'accueil et l'identité des membres du personnel chargés de l'accompagnement;
- 4° la dénomination de l'établissement scolaire et l'identité des membres du personnel chargés de l'encadrement;
- 5° les obligations réciproques du stagiaire, de l'établissement scolaire et de l'institution d'accueil;
- 6° les responsabilités en matières d'assurances;
- 7° les modes de résiliation et d'expiration de la convention.

§ 3. Les conventions visées au § 1^{er} peuvent être conclues avec une institution d'accueil.

CHAPITRE II. — *L'enseignement secondaire spécialisé de forme 2*

Art. 4. Le jour ouvrable correspond à la durée de la journée de travail du personnel de l'entreprise qui accueille le stagiaire.

Art. 5. Les stages peuvent être organisés, pendant la 2^e phase de la formation, dès que le conseil de classe constate que les compétences acquises par l'élève lui donnent le maximum de chance d'insertion.

La durée maximale des stages est de septante-cinq jours ouvrables.

Cette durée peut être dépassée sur proposition du conseil de classe et avis favorable de l'inspection. En cas de désaccord, la décision appartient à la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Art. 6. § 1^{er}. Une convention de stage doit être élaborée, conformément au modèle figurant en annexe 2 au présent arrêté, pour l'élève de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2, de plein exercice, effectuant un stage dans le cadre de son immersion socio-professionnelle.

§ 2. Sont parties à la convention, l'établissement scolaire, l'entreprise et l'élève majeur ou la personne exerçant l'autorité parentale si l'élève est mineur.

La convention reprend notamment les mentions et dispositions suivantes :

- 1° la date d'entrée en vigueur, la durée, des spécifications relatives à l'horaire et à l'objet de la convention;
- 2° l'identité de l'élève et si ce dernier est mineur, de son représentant légal;
- 3° la dénomination de l'entreprise et l'identité des membres du personnel chargés de l'accompagnement;
- 4° la dénomination de l'établissement scolaire et l'identité des membres du personnel chargés de l'encadrement;
- 5° les obligations réciproques du stagiaire, de l'établissement scolaire et de l'entreprise;
- 6° les responsabilités en matières d'assurances;
- 7° les modes de résiliation et d'expiration de la convention.

§ 3. Les conventions visées au § 1^{er} peuvent être conclues avec une entreprise de travail adapté, une entreprise, une Administration publique ou une institution d'accueil.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Art. 8. Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

ANNEXE I^{re}

Enseignement secondaire spécialisé de forme 1, de plein exercice

CONVENTION DE STAGE EN INSTITUTION D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE L'IMMERSION SOCIALE

Année scolaire :/.....

Entre les soussignés :

1.
 (dénomination de l'institution d'accueil)
 (située) à (adresse - tél. et fax)

 Forme juridique :
 N° O.N.S.S. ou RC :
 Représentée par Mme/M. :
 Fonction :
 ci-dessous dénommée l'institution d'accueil;
2. Mme/M. :
 Chef de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, de plein exercice ou son délégué
 (dénomination et adresse du siège administratif)

 Téléphone et fax :
 ci-dessous dénommé l'établissement scolaire;
3. Mlle/Mme/M. :
 Adresse :
 Téléphone :
 Né(e) le :
 Elève de l'établissement scolaire susmentionné dans la forme 1 d'enseignement secondaire spécialisé
 ci-dessous dénommé(e) le stagiaire :
 Le stagiaire est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'institution d'accueil s'engage à favoriser l'immersion sociale du stagiaire en l'intégrant dans ses activités.

Article 2 :

La présente convention prend cours le et se terminera le

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

Sont joints en annexe, l'horaire et le calendrier du stage.

Article 3 :

Le stagiaire est tenu de prévenir, dans les plus brefs délais : l'institution d'accueil et l'établissement scolaire en cas d'absence(s).

Article 4 :

L'institution d'accueil ou l'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti les autres parties.

Article 5 :

L'établissement scolaire désigne Mme/M. :

Membre de son personnel, en qualité « d'enseignant(e) - maître de stage » ayant le soin de conduire l'immersion sociale.

L'institution d'accueil désigne Mme/M. :

Qui occupe la fonction de :

en qualité de « tuteur », lequel partagera avec l'enseignant(e) - maître de stage le soin de conduire l'immersion sociale.

Article 6 :

L'institution d'accueil est tenue d'avertir l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'institution.

Article 7 :

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire;

2. en matière d'assurance :

Le pouvoir organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s - maîtres de stage au sein de l'institution d'accueil;

- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'institution d'accueil, ainsi que sur les trajets domicile-institution d'accueil ou institution d'accueil-établissement scolaire;

- les actes techniques que les enseignant(e)s - maîtres de stage seraient amenés à poser dans l'institution d'accueil.

- Dénomination de la compagnie d'assurance :

- Numéro de police :

- l'institution d'accueil vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire.

A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

- Dénomination de la compagnie d'assurance :

- Numéro de police :

Fait en exemplaires, le

Pour l'institution d'accueil,

Cachet de l'institution d'accueil :

Lu et approuvé,

L'établissement scolaire,

Cachet de l'établissement :

Lu et approuvé,

Signature du stagiaire,

Lu et approuvé

Signature des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, (pour le stagiaire)

Lu et approuvé,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 et 2.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

ANNEXE II

Enseignement secondaire spécialisé de forme 2, de plein exercice

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE DANS LE CADRE DE L'IMMERSION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Année scolaire :/.....

Entre les soussignés :

1.

(dénomination de l'entreprise de travail adapté, de l'entreprise, de l'administration publique)
(située) à (adresse - tél. et fax)

Secteur d'activités :

Forme juridique :

N° O.N.S.S. ou RC :

Représentée par Mme/M. :

Fonction :

ci-dessous dénommée l'entreprise;

2. Mme/M. :

Chef de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 2, de plein exercice ou son délégué
(dénomination et adresse du siège administratif),

Téléphone et fax :

ci-dessous dénommé l'établissement scolaire;

3. Mlle/Mme/M. :

Adresse :

Téléphone :

Né(e) le :

Elève de l'établissement scolaire susmentionné dans la forme 2 d'enseignement secondaire spécialisé

ci-dessous dénommé(e) le stagiaire :

Le stagiaire est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'entreprise susmentionnée s'engage à favoriser l'immersion socio-professionnelle du stagiaire en l'intégrant dans ses activités en fonction des compétences définies en annexe de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention prend cours le et se terminera le

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

Sont joints en annexe, l'horaire, le calendrier du stage et le règlement de travail.

Article 3 :

Le stagiaire est tenu de respecter l'horaire ainsi que le règlement de travail de l'entreprise et se conformer à toutes les consignes d'organisation et de sécurité qui lui seront données.

Article 4 :

Le stagiaire est tenu d'effectuer les trajets entre son domicile et le lieu de stage par ses propres moyens et par le chemin le plus direct.

Article 5 :

Le stagiaire est tenu de prévenir, dans les plus brefs délais :

- l'entreprise et l'établissement scolaire en cas d'absence(s);

- l'entreprise en cas de retard.

Article 6 :

En cas de non-respect des consignes, ainsi qu'en cas d'inconduite ou d'absences injustifiées, l'entreprise ou l'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti les autres parties.

Article 7 :

L'établissement scolaire désigne Mme/M. :

Membre de son personnel, en qualité « d'enseignant(e) - maître de stage » ayant le soin de conduire l'immersion socio-professionnelle, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Mme/M. :

Qui occupe la fonction de :

en qualité de « tuteur », lequel partagera avec l'enseignant(e) - maître de stage le soin de conduire l'immersion socio-professionnelle, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 8 :

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 9 :

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale;
2. en matière d'assurance :

le pouvoir organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s - maîtres de stage au sein de l'entreprise;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
- les actes techniques que les enseignant(e)s - maîtres de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

L'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Fait en exemplaires, le

Pour l'entreprise, Cachet de l'entreprise,

Lu et approuvé,

L'établissement scolaire, Cachet de l'établissement :

Lu et approuvé,

Signature du stagiaire,

Lu et approuvé

Signature des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, (pour le stagiaire)

Lu et approuvé,

Annexes :

- la liste des compétences acquises par l'élève;
- la liste des compétences à développer;
- l'horaire et le calendrier de la formation (article 2).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 et 2.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 2567

[2005/202437]

20 JULI 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende organisatie van de stages voor de leerlingen van het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 1 en 2

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, inzonderheid op de artikelen 48, 2e lid, 52 en 55, § 2;

Gelet op het advies nr. 38.639/2 van de Raad van State, gegeven op 8 juli 2005;

Op de voordracht van de Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 juli 2005,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — Het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 1

Artikel 1. In het kader van het individueel leerplan moet de Schooldirectie contact opnemen met de ouders teneinde met hun medewerking en die van de leerling een levensproject op te stellen.

Vanuit dat project zullen de partners (school, ouders en leerling) de richting van een opleiding en/of de keuze van een woonplaats bepalen die bij het project passen.

Art. 2. De stages kunnen georganiseerd worden zodra het levensproject bepaald is door de verschillende partners.

Art. 3. § 1. Een stage-overeenkomst moet opgesteld worden overeenkomstig het model in bijlage 1 bij dit besluit voor de leerling van het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 1, met volledig leerplan, die stage loopt in het kader van zijn maatschappelijke inschakeling.

§ 2. De schoolinrichting, de opvanginstelling en de meerderjarige leerling of de persoon die het ouderlijk gezag uitoefent als de leerling minderjarig is, zijn partij bij de overeenkomst.

De overeenkomst neemt inzonderheid de volgende vermeldingen en bepalingen op :

1° de datum van inwerkingtreding, de duur, de specificaties met betrekking tot het uurrooster en het doel van de overeenkomst;

2° de identiteit van de leerling en als deze minderjarig is, van zijn wettelijke vertegenwoordiger;

- 3° de benaming van de onthaalinstelling en de identiteit van de personeelsleden belast met de begeleiding;
- 4° de benaming van de schoolinrichting en de identiteit van de personeelsleden belast met de omkadering;
- 5° de wederkerige verplichtingen van de stagiair, van de schoolinrichting en van de onthaalinstelling;
- 6° de verantwoordelijkheden inzake verzekeringen;
- 7° de wijzen van opzegging en beëindiging van de overeenkomst.

§ 3. De in § 1 bedoelde overeenkomsten kunnen gesloten worden met een onthaalinstelling.

HOOFDSTUK II. — *Het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 2*

Art. 4. De werkdag stemt overeen met de duur van de werkdag van het personeel van de onderneming die de stagiair onthaalt.

Art. 5. De stages kunnen gedurende de 2e fase van de opleiding georganiseerd worden zodra de klassenraad vaststelt dat de door de leerling verworven vaardigheden hem zo groot mogelijke integratiekansen bieden.

De maximale duur van de stages bedraagt vijfenzeventig werkdagen.

Die duur kan verlengd worden op voorstel van de klassenraad en op positief advies van de inspectie. Indien geen akkoord bereikt wordt, behoort de beslissing tot de Algemene directie leerplichtonderwijs.

Art. 6. § 1. Een stage-overeenkomst moet opgesteld worden overeenkomstig het model in bijlage 2 bij dit besluit voor de leerling van het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 2, met volledig leerplan, die stage loopt in het kader van zijn maatschappelijke integratie en inschakeling in het arbeidsproces.

§ 2. De schoolinrichting, de onderneming en de meerjarige leerling of de persoon die het ouderlijk gezag uitoefent als de leerling minderjarig is, zijn partij bij de overeenkomst.

De overeenkomst neemt inzonderheid de volgende vermeldingen en bepalingen op :

- 1° de datum van inwerkingtreding, de duur, de specificaties met betrekking tot het uurrooster en het onderwerp van de overeenkomst;
- 2° de identiteit van de leerling en als deze minderjarig is, van zijn wettelijke vertegenwoordiger;
- 3° de benaming van de onderneming en de identiteit van de personeelsleden belast met de begeleiding;
- 4° de benaming van de schoolinrichting en de identiteit van de personeelsleden belast met de omkadering;
- 5° de wederkerige verplichtingen van de stagiair, van de schoolinrichting en van de onderneming;
- 6° de verantwoordelijkheden inzake verzekeringen;
- 7° de wijzen van opzegging en beëindiging van de overeenkomst.

§ 3. De in paragraaf 1 bedoelde overeenkomsten kunnen gesloten worden met een aangepaste werkonderneming, een onderneming, een Overheidsbestuur of een onthaalinstelling.

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2005.

Art. 8. De Minister tot wier bevoegdheid het Gespecialiseerd Onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 juli 2005.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 2568

[2005/202431]

20 JUILLET 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application pour l'année scolaire 2005-2006, des articles 21bis et 21ter du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, notamment l'article 21bis inséré par le décret du 15 octobre 1991 et l'article 21ter, inséré par le décret du 15 octobre 1991 et modifié par le décret du 17 décembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 11 juillet 2005;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 20 juillet 2005;

Considérant que les articles 21bis et 21ter dudit décret prévoient qu'un arrêté de l'Exécutif attribue annuellement le nombre de périodes accordé indépendamment du nombre global de périodes-professeur à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, opère la répartition de ces périodes et détermine le nombre identique de périodes dévolu à chaque établissement.

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, ayant l'Enseignement obligatoire et l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année scolaire 2005-2006, en application des articles 21bis et 21ter du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, le nombre de périodes attribué à concurrence de 6.331.222 EUR, indépendamment du nombre global de périodes-professeur, à l'ensemble des établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, est fixé à 4.163 périodes.